

Date de dépôt : 23 février 2015

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 203 802 F pour la période 2014 à 2017 à l'association Pro Mente Sana

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie, sous la présidence de M. Frédéric Hohl, le 19 mars 2014, afin d'étudier le PL 11268 accordant des indemnités financière annuelle de 203 802 F, pour la période de 2014 à 2017, à l'association Pro Mente Sana. M Hohl était assisté par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique (SGGC).

Les procès-verbaux de séance ont été tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Assistaient nos travaux :

- Pour le département et de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat

M. Michel Blum, directeur en charge des assurances sociales et du handicap

M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier

- Pour le département des finances :

M. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat

M. Yves Fornallaz, directeur du budget de l'Etat

Introduction

L'association Pro Mente Sana (ci-après : l'association ou Pro Mente Sana) a pour mission l'information et la défense des droits et des intérêts des personnes présentant un handicap psychique, ainsi que la promotion de la santé mentale.

Cette association est soutenue financièrement par l'Etat de Genève depuis 2000. Elle a reçu 100 000 F par année de 2000 à 2002, puis 200 000 F par année de 2003 à 2008, puis 205 000 F par année de 2009 à 2012 et finalement 203 802 F pour l'année 2013.

Le présent projet de loi vise à reconduire, pour la période 2014-2017, l'aide financière accordée par l'Etat de Genève. Le montant est identique par rapport à la période précédente et est fixé à 203 802 F par année.

La durée réduite du dernier contrat de prestations de cette association, un an en 2013 en lieu et place des quatre années usuelles, permet au Conseil d'Etat de présenter la même année tous les renouvellements de subventions qui dépendent du programme public E 01 suite à la demande expresse de la Commission des finances du Grand Conseil. Ce contrat de prestations est par conséquent en phase avec la période de subventions du programme public E01 et les autres projets de lois accordant des indemnités en lien avec cette politique publique.

Présentation de l'association

L'association Pro Mente Sana est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CC). Elle travaille en collaboration avec la Fondation suisse Pro Mente Sana basée à Zurich et, sur la base d'une convention passée avec cette dernière, est mandatée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) au titre de l'aide aux personnes handicapées.

Active en Romandie depuis 1999, l'association Pro Mente Sana a notamment participé à l'élaboration de la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979, et, plus récemment, sur les projets de nouvelles lois sanitaires genevoises (K 3 03, K 1 25, K 1 03). L'association Pro Mente Sana joue également un rôle important au sein du réseau genevois d'aide aux personnes handicapées psychiques. En contact étroit avec les autorités et les milieux politiques, Pro Mente Sana collabore avec un ensemble de partenaires associatifs, en vue de favoriser les échanges d'informations et de coordonner des actions dans le but de promouvoir l'aide aux personnes handicapées psychiques. Son action est essentiellement centrée sur l'aide et le conseil apportés aux personnes en difficulté psychique

dans le but de les aider à trouver les meilleures opportunités d'insertion possible. Les objectifs de Pro Mente Sana sont :

- la défense des droits et des intérêts des personnes souffrant d'un handicap psychique ;
- l'apport de conseil et soutien aux personnes souffrant d'un handicap psychique, à leurs proches et aux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé mentale ;
- l'information du grand public et des publics-cibles pertinents (patients, proches, professionnels de l'action sociale et de la santé, intervenants communautaires, bénévoles, etc.) afin d'assurer une meilleure compréhension de la maladie mentale et de promouvoir l'intégration des personnes souffrant d'un handicap psychique dans la société ;
- l'intervention auprès des autorités et institutions concernées afin de s'assurer que les intérêts des personnes handicapées psychiques sont préservés et pris en compte de manière adéquate; en cela, de lutter contre la stigmatisation et les discriminations des personnes concernées ;
- la participation à des projets législatifs au niveau cantonal ou fédéral ;
- le soutien des projets dans le domaine de la santé mentale.

Prestations

Pour concrétiser les objectifs susmentionnés, les activités de l'association se répartissent dans différents secteurs et domaines dont bénéficient les personnes concernées, leurs proches ou personnes de référence ainsi que les professionnels de la santé mentale. Ces domaines et secteurs sont présentés ci-après.

Service juridique

Ce service dispense des conseils téléphoniques ou par écrit sur toute question touchant aux droits des personnes handicapées ou malades psychiques. Il délivre des informations sur le droit et les démarches possibles, donne des conseils sur les procédures et les voies de recours ou oriente vers des avocats ou des permanences juridiques. Ces conseils sont en particulier délivrés dans les domaines suivants : hospitalisations et traitements, assurances sociales, droit du travail, droit du bail ainsi que pour tous problèmes juridiques en lien avec la maladie psychique. En 2012, l'association Pro Mente Sana a répondu à 384 demandes.

Conseil psychosocial

Le conseil psychosocial dispense des conseils par téléphone ou par écrit en réponse à des questions sur la santé mentale et l'intégration sociale. Plus spécifiquement, le service effectue un travail de recherche des ressources les mieux adaptées aux besoins des personnes handicapées psychiques. A cet effet, il offre une information sur les maladies psychiques, des renseignements sur l'offre psychosociale existant en Suisse romande (lieux de vie et d'activité, offre de loisirs, groupes d'entraide, etc.), des conseils sur les démarches à entreprendre selon les besoins de la personne ainsi qu'une orientation vers les ressources et structures adéquates. En 2012, le service de conseil psychosocial a répondu à 328 demandes de conseils ou d'information. Ces demandes concernaient notamment le domaine de la santé mentale, les maladies psychiques, les possibilités de traitement dans les secteurs publics et privés ainsi que les diverses prises en charge psychothérapeutiques existantes.

Activités d'information et de sensibilisation

Le travail d'information et de sensibilisation de Pro Mente Sana vise les personnes concernées, les proches, les professionnels, mais également les instances politiques et le grand public. Le handicap psychique reste un phénomène complexe, souvent stigmatisé et stigmatisant. Pro Mente Sana a pour mandat d'informer sur le sujet. Elle dispose à cette fin de plusieurs outils :

- la Lettre Trimestrielle, qui traite de sujets d'actualité et de fond sur le thème du trouble psychique et de la santé mentale. En 2012, chaque numéro a été adressé à près de 4 000 destinataires ;
- les publications spécialisées qui sont rédigées par Pro Mente Sana : en 2012, Pro Mente Sana a imprimé une nouvelle brochure; « Témoignages de Recovery, récits de rétablissements en santé mentale » ;
- les projets culturels et médiatiques visant à promouvoir une meilleure compréhension à l'égard des malades psychiques ;
- le site Internet dont le contenu thématique est régulièrement mis à jour et étayé ;
- l'organisation ou la participation à des cours, conférences, colloques où la présence de Pro Mente Sana est toujours plus sollicitée. En 2012, l'association s'est exprimée à titre d'expert dans le cadre de 38 manifestations de tous types.

Travaux spécifiques à l'intention des collectivités publiques

L'association Pro Mente Sana s'implique aux niveaux cantonal et fédéral pour défendre les intérêts et les droits des personnes handicapées psychiques, par le biais de réponses à des procédures de consultation, d'audition ou de participation à des commissions d'experts, des projets-pilotes ou des groupes de recherche sur des sujets particuliers. En outre, l'association participe à des commissions, telle la commission de surveillance des professions médicales et des droit des patients, ainsi qu'à des commissions de politique sociale, comme celle d'AGILE Entraide suisse handicap ou de la Conférence des associations faitières de l'aide privée aux handicapés.

Soutien aux mouvements d'entraide et promotion de projets

L'association Pro Mente Sana soutient activement les mouvements d'entraide de Genève. Elle est une ressource pour nombre d'entre eux sur le plan logistique ou celui de la coordination. Pro Mente Sana s'engage, à la demande d'acteurs du réseau associatif, à veiller à ce que la voix et les intérêts des personnes présentant des troubles psychiques soient pris en compte de manière adéquate. Pro Mente Sana a pour mission de promouvoir des projets spécifiques propres à favoriser l'intégration des personnes handicapées psychiques.

En 2010, elle a remis sur pied le « psytrialogue », réunion périodique (plusieurs fois par an) destinée à l'échange et au débat entre patients, proches et soignants. Ces trois groupes ont la possibilité de s'exprimer librement et sans contraintes lors de ces réunions. En 2010, 2011 et 2012, les rencontres ont été organisées en collaboration avec les associations AETOC (Association d'entraide de personnes souffrant de troubles obsessionnels-compulsifs), l'ApAJ (Association pour l'Appartement de jour), Arcade 84, Atelier Galiffe (CSP), ATB&D (Association de personnes atteintes de troubles bipolaires ou de dépression), la Croix-Rouge genevoise, Le Biceps, l'Hospice général, Pro Infirmis, le R.E.E.V. (Réseau d'Entraide des Entendeurs de Voix), Le Relais, Stop Suicide, la fondation Trajets. En partenariat avec des associations de personnes concernées (ATB, AETOC, L'Expérience, le R.E.E.V.) et des associations de proches (Le Relais, Le Biceps), Pro Mente Sana organise et pilote un cours à l'intention des professionnels de la santé qui a pour objectif de présenter des témoignages de personnes concernées et d'ainsi démontrer l'utilité de l'expertise des malades. Pro Mente Sana soutient aussi, depuis 2010, l'association « Dance with me » en l'aidant à promouvoir son programme « Dancing communities » dans les hôpitaux psychiatriques et dans les réseaux psychosociaux. En 2011, grâce au soutien de Pro Mente Sana, « Dance with

me » a donné un cours aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) et a également animé la soirée du personnel de cette institution. Pro Mente Sana conçoit enfin un projet de formation et de soutien de pairs aidants au sein des différentes institutions et associations du domaine de la santé psychique en Suisse romande.

Fonctionnement

Pour mener à bien sa mission, Pro Mente Sana emploie 3,2 ETP au sein de son bureau.

L'association emploie une juriste titulaire du brevet d'avocat chargée des conseils juridiques employée à 70%, une psychologue chargée du conseil psychosocial employée à 60%, une psychologue chargée de projets à 60%, assistées d'une secrétaire administrative employée à 50%. Ces personnes sont placées sous la responsabilité d'un secrétaire général employé à 80%. La responsabilité générale est assurée par le bureau du comité.

Financement

Pour financer ses activités, Pro Mente Sana dispose de différentes sources de revenu qui portent le total de ses produits à 508 334 F pour l'année 2012.

La principale source de revenus de l'association en 2012 était constituée des subventions qu'elle reçoit à hauteur de 483 161 F, soit 95% du total, principalement composées de la subvention de l'OFAS de 251 161 F représentant un peu moins de la moitié de ses revenus (49,4%) et de la subvention de l'Etat de Genève pour un montant de 205 000 F (40,3%). L'autre source de revenus était représentée par les dons et les cotisations pour un montant de 14 038 F, soit 2,8%. Les 11 134 F restant, représentant les derniers 2,2%, provenaient d'autres produits.

Audition du département

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, accompagné de M. Blum, directeur chargé des assurances sociales et du handicap, et de M. Brunazzi, directeur administratif et financier

En préambule M. Poggia fait savoir que l'association Pro Mente Sana est bien connue des commissaires. C'est une association qui offre des prestations aux personnes atteintes dans leur santé psychique et à leurs proches, des services juridiques (avec conseils téléphoniques ou par écrit aux personnes elles-mêmes ou à leurs proches), un conseil psychosocial (avec des conseils téléphoniques ou par écrit), des activités d'information et de sensibilisation

pour un public plus vaste (les instances publiques font largement appels aux conseils avertis de cette association dans ce domaine), des travaux spécifiques pour le compte des collectivités et le soutien à des mouvements d'entraide et à la promotion de certains projets (sur le plan logistique ou de la coordination). Ensuite il indique que, en 2010, Pro mente Sana a remis en place psytrialogues. C'est une réunion, se déroulant plusieurs fois par année, qui est l'occasion d'un débat et d'un échange entre proches et soignants. Concernant les états financiers, la situation financière de Pro Mente Sana est relativement bonne (il faut toutefois reconnaître que ces associations ne roulent pas sur l'or). Il souligne qu'il y a eu une augmentation des charges par rapport à l'exercice 2010 (environ 30 000 F) et que l'évolution du subventionnement a suivi cette courbe. M. Poggia rappelle que le Grand Conseil a accepté, en 2013, un contrat de prestations pour 203 802 F, ce qui équivaut aux 205 000 F de l'année 2012 avec la réduction linéaire du 0,58 %. Il signale que la demande du jour consiste à reconduire, pour la période 2014-2017, ce qui a été donné en 2012 et 2013 (compte tenu de la réduction linéaire).

Questions des commissaires

S'agissant du budget quadriennal figurant en page 40 du PL 11268 et le fait que le canton de Genève est l'institution qui subventionne le plus Pro Mente Sana, les commissaires soulèvent les questions suivantes :

- Est-ce qu'un contrôle est fait sur la participation des autres cantons et si tout cela est équitable dans le cas de Pro Mente Sana ?
- Comment sont déterminés les montants des subventions des autres cantons ?
- A quoi correspondent les 4 000 F pour les « villes et communes » ?
- Pourquoi la subvention du canton de Genève n'est pas un chiffre rond ?
- Comment ces cantons déterminent le montant de leur subvention ?
- Est-ce que les projets NPAE, PAIRS ou PSYTRIALOGUE, figurant dans le budget quadriennal (p. 40), sont eux-mêmes subventionnés par l'Etat de Genève ou les communes genevoises ?

En réponse aux soulevées, M. Poggia rappelle que la subvention était à l'origine de 205 000 F, mais qu'elle a été réduite de 0,58 % par une coupe linéaire. S'agissant de l'intervention de l'association, il faut comprendre qu'il est parfois difficile de savoir à qui les conseils téléphoniques sont donnés. Par contre, pour ce qui est des permanences et conseils juridiques et psychosociaux, des statistiques ont été faites et on se rend ainsi compte que

plus 60 % des bénéficiaires sont des personnes handicapées ou des proches domiciliés dans le canton de Genève.

M. Blum ajoute que cette question avait déjà été posée lors du précédent traitement de cet objet en commission des finances. Comme cela lui avait été demandé en 2008 par la commission des finances, Pro Mente Sana a cherché à diversifier ses sources de financement afin d'avoir une activité pérenne. L'ensemble des recherches de fonds entreprises par Pro Mente Sana ces dernières années a d'ailleurs eu comme conséquence une baisse de la part cantonale dans le budget global de l'association (de 40 % en 2012 à 30 % en 2013 au niveau du budget). En outre, pour mettre en balance les aspects de parts de financement et les prestations, il faut dire que les locaux de Pro Mente Sana sont situés à Genève, de même que la plupart de ses activités. Il y a également d'autres activités comme les conseils à des collectivités qui sont sises à Genève. Par ailleurs, les HUG, les EPI ou la haute école de travail social profitent ainsi de prestations de Pro Mente Sana. Quant aux prestations téléphoniques, qui représentent une tâche importante de l'association, il faut savoir qu'y a près de 60% d'appels qui viennent du canton de Genève d'après les données remises par l'association. En résumé, il y a 30 % de part cantonale dans le budget de l'association qu'il faut mettre en lien avec le pourcentage de prestations qui reviennent au canton de Genève. Enfin, M. Blum explique qu'il y a des projets sur lesquels les cantons participent et qui peuvent ensuite avoir un effet dans le canton même. Ceux-ci peuvent ainsi avoir intérêt à investir dans des projets communs puisqu'ils pourront ensuite utiliser chez eux les outils développés et cela leur profitera également en termes de qualité de prise en charge.

S'agissant de la dernière question, M. Poggia ne peut répondre sur ce que sont ces projets. Cela étant, ce sont des recettes, mais qui ne proviennent pas de l'Etat. Il pense que sont des projets qui sont « vendus » à des philanthropes privés qui interviennent sur un projet particulier.

A la suite de quoi une deuxième salve de question est posée, soit :

- Avoir la confirmation des mécènes soutenant ces projets
 - considérant que Pro Mente Sana a toujours suscité une part de scepticisme de la commission des finances quant à sa gestion, ses buts, ses activités et son financement, quand en est-il des points soulevés était relatif à l'intervention de Pro Mente Sana Suisse qui dispose de moyens très importants et des efforts qui ont pu être faits sur ce point ;
 - considérant qu'en 2008, il y a aussi eu de longues discussions à la commission des finances parce que cette association avait comme

politique principale de systématiquement détruire la politique du canton de Genève en matière psychiatrique, est-ce que le canton de Genève est là pour subventionner une structure qui s'oppose systématiquement, notamment par voie judiciaire, à la politique de santé du canton et si le climat s'est apaisé.

M. Brunazzi se rappelle qu'il y a eu deux interventions lors du premier contrat de prestations et du contrat de prestations intermédiaire. Le commissaire avait alors demandé des précisions sur les flux financiers entre Pro Mente Sana Genève et Pro Mente Sana Suisse. Il était apparu qu'il n'y avait pas de flux financiers directs entre les deux associations, hormis des éléments détaillés dans le courrier du 14 juin par M. Blum. M. Brunazzi peut dire qu'il n'y a pas de subventions qui seraient arrivées via l'association faîtière. L'autre question posée était de savoir si c'est le canton ou l'association faîtière qui doit couvrir le déficit en cas de problèmes financiers de l'entité. Heureusement, le cas de figure ne s'est pas présenté, mais la question peut rester ouverte en termes de négociations. Il faudrait savoir si c'est un projet de l'Etat a fait partir l'association en déficit. Il indique que l'engagement a été pris, à l'époque – c'est la raison pour laquelle la commission des finances avait accepté d'entrer en matière – de s'assurer, grâce aux indicateurs, que l'ensemble des prestations couvertes par le montant alloué étaient réalisées et que les indicateurs étaient atteints (en partant du principe que c'est au travers des indicateurs, sans perdre de vue la santé financière de l'association, que son action allait être jugée).

Un des commissaires trouve ces indicateurs lamentables et notamment le fait est que Pro Mente Sana Suisse ne paie pas un centime alors qu'elle avait, sauf erreur, un « trésor de guerre » de plusieurs millions de francs.

M. Blum indique, concernant le questionnement sur les mécènes, que Pro Mente Sana Suisse a versé à Pro Mente Sana Romandie 60 000 F en 2012 en lien avec le projet de formation des pairs et que Pro Mente Sana Suisse verse ainsi des montants en fonction des projets et Pro Mente Sana Romandie est en négociation pour obtenir davantage de montants sur des projets. C'est ce qui ressort du courrier qui a été transmis aux commissaires.

Revenant sur la question, M. Poggia rappelle que Pro Mente Sana fournit des prestations d'utilité publique que l'Etat devrait assumer lui-même si l'association n'existait pas. De plus, il ne voit pas sur quelle base légale l'Etat pourrait exiger, au cas où l'association serait aussi riche que le commissaire le dit, qu'elle se substitue à une tâche de l'Etat à l'égard de personnes handicapées et de leurs proches. Cela étant, il est possible d'interpeller Pro Mente Sana Romandie sur ce point, pour autant que l'association le sache, étant précisé que des associations peuvent avoir des antennes cantonales sans

qu'elles soient liées entre elles sur le plan structurel ou économique. Maintenant, concernant l'indépendance d'une institution subventionnée par l'Etat, c'est quand même un point important. On ne peut pas lui demander de devenir inféodée à l'Etat et qu'elle ne puisse pas remettre en cause certaines choses puisque son but est aussi de faire progresser la collectivité publique dans laquelle elle s'inscrit sur certaines thématiques. Par contre, pouvoir exiger qu'elle n'utilise pas les subventions pour engager des frais d'avocats pour lutter contre l'Etat paraît judicieux. Il faut faire remarquer qu'il y a beaucoup d'associations dans ce domaine qui ne se gênent pas, par le biais de l'assistance juridique, d'avoir des avocats payés par la collectivité et qui attaquent l'Etat de Genève. Cela peut poser problème, mais il faut alors voir si cela ne doit pas être réglé dans une loi-cadre.

Ensuite, les commissaires posent d'autres questions :

- Est-ce que la ligne « villes et communes » concerne des villes et communes genevoises uniquement ;
- Les 30 % de financement genevois correspondent-ils au 203 802 F de subventions du canton de Genève par rapport aux recettes totales de 723 963 F ?
- En pages 44 et suivantes du rapport d'évaluation, que des objectifs ont été indiqués comme non atteints ou partiellement atteints. Le DEAS souhaite peut-être apporter un commentaire sur ce point ?
- La valeur cible de 2007 n'a jamais été atteinte à nouveau ?

Le département n'a pas les éléments pour répondre à la première question, mais confirme que la part de financement du canton de Genève est de 30 % pour 60 % de prestations. Il met en évidence le fait que l'OFAS verse un peu plus de 35 % du financement de l'association. Il estime que le commentaire va se limiter aux éléments figurant déjà dans le rapport. Ainsi, un déménagement a eu lieu et celui-ci explique les difficultés en termes de prestations (cf. p. 46). Il y a en effet eu une baisse de prestations due au fait que les locaux étaient en phase de déménagement. Quant à l'objectif 2, il n'a été que partiellement atteint – ce qui est regrettable – parce qu'il s'agissait du premier exercice budgétaire pour le président a-i., la secrétaire comptable et le secrétaire général. Cela a été signalé par le DEAS et cela être réglé pour les prochains exercices, vu l'expérience maintenant acquise. Le département assure que le département est en lien assez ténu avec la direction de cette association pour que les choses soient bien tenues.

M. Brunazzi revient sur les indicateurs, de manière générale, et sur le début des travaux de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF). Il avait été convenu avec les membres de la commission, qui était à l'origine

de cette loi, que, dans l'évaluation des contrats de prestations qui étaient restitués au Conseil d'Etat et qui étaient transmis en commission, que c'était surtout le travail sur les indicateurs qui allait permettre d'évaluer si la subvention avait été utilisée à souhait et de voir le métrique de la prestation fournie. Force est de constater que, après huit années, les indicateurs sont sources de discussions spécifiques à un instant T. M. Brunazzi pense que la discussion doit être plus générale que sur un subventionné en particulier. Il faut réfléchir au rôle que l'on veut donner aux indicateurs, et de manière plus générale dans le budget de l'Etat, parce que la commission est systématiquement insatisfaite de l'indicateur choisi. Pour cette raison, le groupe des Verts avait demandé que, concernant l'emploi, il n'ait pas que des indicateurs fédéraux et que des indicateurs cantonaux soient également introduits pour évaluer l'impact de la politique cantonale sur l'emploi. Toutes ces démarches avaient été prévues entre le Conseil d'Etat et la commission des finances par interaction, mais il n'y en a malheureusement pas eu beaucoup sur le sujet.

Le Président signale que, lors de précédente législature, la commission des finances avait posé la question de savoir s'il devait être inscrit, dans les contrats de prestations, que la somme dévolue par l'Etat pour une cause ne devait pas être utilisée pour des prises de position politique ou autres. Il aimerait savoir si cela est maintenant indiqué quelque part.

M. Brunazzi confirme que, pour éviter les problèmes qu'il y a eu avec quelques associations qui avaient eu des prises de positions avant des élections, des votations ou autres, cette question a été débattue. Il s'agissait d'être sûr que cela ne soit pas fait avec de l'argent public et que celui-ci soit dévolu à 100 % pour la cause. M. Blum souhaite apporter une précision sur la communication de manière plus globale que le cas discuté maintenant. L'article 15 du contrat de prestations mentionne le cadre de la communication au département : «² Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées ». Il doit être informé au préalable des actions envisagées. Le principe d'un échange est ainsi posé dans le contrat de prestations par rapport aux communications.

Cette séance prend fin avec la question sur la proportion de frontaliers au sein du personnel de Pro Mente Sana. M. Poggia peut juste dire que la charge financière de Pro Mente Sana en frais de personnel est de 411 000 F.

Lors de l'ouverture de la séance suivante, le Président rappelle que les commissaires avaient posé certaines questions sur ce projet de loi, et il cède la parole au département.

M. Blum rappelle d'abord le principe d'intégration, qui est l'objectif de l'institution concernée par ce projet de loi. Ensuite, il se réfère à une note transmise à la commission quant aux frontaliers, où figurent les pourcentages de titulaires de permis G qui est de 20% à Pro Mente Sana.

Au sujet de l'utilisation de la subvention, l'institution a confirmé qu'il n'y avait pas de transferts financiers, liés à des montants de subventions, à des tiers.

Différentes questions ont été posées par les commissaires au sujet de Pro Mente Sana dont les réponses figurent dans la note qu'ils ont reçue, raison pour laquelle elles ne sont pas reprises ici.

A la suite de quoi le Président suggère de voter ce projet de loi.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11268.

L'entrée en matière du PL 11268 est acceptée à l'unanimité par : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
--

Vote en deuxième débat

Les articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition.

Vote en troisième débat

Le PL 11268 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
--

Conclusion

Mesdames et Messieurs, au bénéfice des éléments exposés ci-dessus, la Commission des finances vous recommande de faire bon accueil au projet de loi qui vous est soumis.

Projet de loi (11268)

accordant une aide financière annuelle de 203 802 F pour la période 2014 à 2017 à l'association Pro Mente Sana

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association Pro Mente Sana est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'association Pro Mente Sana un montant de 203 802 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme E01 « Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées » et la rubrique 07.14.11.00 363600 projet 171230 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2017. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de soutenir l'association Pro Mente Sana dans ses activités de promotion et de défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS



pro mente sana
association romande

**Contrat de prestations
2014-2017**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi (le département),

d'une part

et

- **L'association Pro Mente Sana**

ci-après désignée **Pro Mente Sana**

représentée par

Béatrice Despland, présidente
et Julien Dubouchet Corthay, secrétaire général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Pro Mente Sana ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Pro Mente Sana;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -**Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de du programme public E01 "Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées".

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- la promotion et la défense des intérêts et des droits généraux des personnes atteintes ou souffrant de troubles psychiques.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. Pro Mente Sana s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Conseils juridiques
informations sur le droit et les démarches possibles, conseils sur les procédures et les voies de recours ou orientation vers des avocats ou permanences juridiques. Ces conseils sont en particulier délivrés dans les domaines suivants :

- 4 -

hospitalisations et traitements, assurances sociales, droit du travail, droit de la famille, ainsi que pour tous problèmes juridiques en lien avec la maladie psychique;

- **Conseils psychosociaux**
réponse à des questions sur la santé mentale et l'intégration sociale : travail de recherche des ressources les mieux adaptées aux besoins des personnes handicapées psychiques. Information sur les maladies psychiques, renseignements sur l'offre psychosociale existant en Suisse romande (lieux de vie et d'activité, offre de loisirs, groupes d'entraide, etc.), conseils sur les démarches à entreprendre selon les besoins de la personne ainsi qu'une orientation vers les ressources et structures adéquates;
- **Information et sensibilisation**
 1. publication d'une lettre trimestrielle d'information
 2. publication de brochures d'information
 3. participation à diverses manifestations
 4. cours et conférences;
- **Travaux spécifiques à l'intention des collectivités publiques**
 1. réponses à des procédures de consultation
 2. participation à des groupes de travail et à des commissions;
- **Soutien aux groupes d'entraide**
offre de coordination et de conseils à l'intention d'organisations d'entraide, de patients ou de proches.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi, s'engage à verser à Pro Mente Sana une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
 2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 5 -

3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants :

Année 2014 :	203 802 F
Année 2015 :	203 802 F
Année 2016 :	203 802 F
Année 2017 :	203 802 F

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Pro Mente Sana figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

Article 8

Conditions de travail

1. Pro Mente Sana est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Pro Mente Sana tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Pro Mente Sana s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

- 6 -

Article 10*Système de contrôle interne*

Pro Mente Sana s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11*Suivi des recommandations de l'ICF*

Pro Mente Sana s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Pro Mente Sana, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF)
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation des états financiers ;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat ;
- directive de boucllement du service du contrôle interne du département de la solidarité et de l'emploi.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Pro Mente Sana selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Pro Mente Sana. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Pro Mente Sana est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Pro Mente Sana conserve 62 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Pro Mente Sana conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Pro Mente Sana assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Pro Mente Sana s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Pro Mente Sana auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Pro Mente Sana ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Pro Mente Sana;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Pro Mente Sana n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de Pro Mente Sana, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Directives du DSE (disponibles sur le site du département) :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
 - sur le boucllement (directive annuelle)
- 6 - Directives du Conseil d'Etat (disponibles sur le site du département) :
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - sur le traitement des bénéfices et des pertes

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

23/7/2013

Signature



Pour l'association Pro Mente Sana
représentée par

Béatrice Despland
présidente

Date :

26.03.13

Signature

B. Despland

Julien Dubouchet Corthay
secrétaire général

Date :

26.06.13

Signature

